

| <b>APPEL A PROJETS 2026</b><br><b>DANS LE CADRE DES CREDITS D'ORIENTATION TERRITORIALISES ODEADOM</b><br><b>AXE 2 - STRUCTURATION DES FILIERES</b><br><b>AXE 3 - DEVELOPPEMENT DE L'ALIMENTATION LOCALE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Aide à la <u>coopération</u> dans le secteur agricole de Mayotte 2026</b>                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Références réglementaires</b>                                                                                                                                                                            | Les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                             | Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2022/C485/01                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                             | Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (REAF) |
|                                                                                                                                                                                                             | Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D696-1 et D696-13                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                             | Décision ODEADOM du 16 octobre 2023 relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole sur la période 2023-2029                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                             | Régime cadre notifié n° SA 108057, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période de 2023 à 2029                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Date de lancement</b>                                                                                                                                                                                    | <b>7 aout 2026</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Date de clôture</b>                                                                                                                                                                                      | <b>25 aout 2026 à 11H30</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## SOMMAIRE

|    |                                               |   |
|----|-----------------------------------------------|---|
| 1. | Présentation de l'appel à projets.....        | 2 |
| 2. | Modalités de réponses à l'appel à projet..... | 4 |
| 3. | Modalités de sélection des projets.....       | 5 |
| 5. | Liste des annexes.....                        | 7 |

Pour toute question relative au contenu et à la transmission des candidatures, votre contact à l'unité en charge de la structuration des filières est :

def-sea.daaf976@agriculture.gouv.fr

## Contexte et enjeu de l'intervention

Les filières agricoles mahoraises font face à de nombreux défis renvoyant aux objectifs fixés dans la Loi d'Orientation pour la Souveraineté Alimentaire et le Renouvellement des Générations en Agriculture (LOSARGA). Ces objectifs sont déclinés dans le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte élaboré avec le partenariat local déployé depuis 2023, actualisé en 2026 à échéance 2036.

Les actions à conduire auprès des exploitants sont multiples : diversifier la production agricole locale pour répondre aux besoins de la population, optimiser l'accompagnement technique et financier des agriculteurs, assurer le renouvellement, la formation et l'insertion des générations futures des professionnels agricoles...

Certaines filières mahoraises ont su se structurer. Aujourd'hui, le développement de ces filières mahoraises rencontre d'autres éléments de contexte : convergence sociale, concurrence de l'importation, ...

Partant de ces constats, la DAAF publie un Appel à Projets « **Soutien à des stratégies de développement des acteurs structurés du secteur agricole de Mayotte 2026** » qui offre la possibilité aux professionnels de bénéficier d'une aide à la coopération.

Les actions impliquent au moins deux acteurs dont la coopération bénéficie principalement au secteur agricole, et favorise le développement économique du territoire (nouveaux débouchés, meilleure valorisation de la production, ...) ainsi que la structuration de filières.

**L'appel à projet cible les nouvelles formes de coopération ainsi que les formes existantes à condition qu'elles démarrent une nouvelle activité.**

## 1. Présentation de l'appel à projets

### 1.1 Bénéficiaires de l'action

Les bénéficiaires finaux sont au moins deux acteurs distincts, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole.

Sont notamment éligibles à l'appel à projet :

- ✓ Les entreprises opérant dans la chaîne alimentaire ;
- ✓ Les établissements consulaires ;
- ✓ Les associations, les organismes professionnels (syndicats...), les interprofessions, les structures collectives ayant un objet de production agricole primaire ou de transformation ou commercialisation de produits agricoles ;

Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point 63 des lignes directrices de l'Union européenne.

## **1.2 Période de réalisation des actions**

Les actions se déroulent à priori du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 décembre 2026. Si la candidature le justifie et selon les crédits disponibles, la période de réalisation de l'action peut être allongée. Les dépenses doivent être justifiées et acquittées jusqu'à six mois après la fin des opérations.

## **1.3 Territoire éligible**

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Mayotte.

## **1.4 Type d'actions émergeant à cet appel à projet**

Les actions à caractère multi-partenarial financées doivent aider à :

- ✓ Structurer les filières dans le but d'améliorer la valeur ajoutée des exploitations dans la chaîne de valeur de la filière ;
- ✓ Initier des projets pilotes et mettre au point de nouveaux procédés, produits, pratiques, technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, et pour des produits agricoles ;
- ✓ Coopérer entre opérateurs pour mutualiser des installations, des ressources, ou des processus de travail.

## **1.5 Dépenses éligibles de cet appel à projet**

La TVA est exclue des coûts admissibles.

Les dépenses pour l'aide à la coopération dans le secteur agricole couvrent les frais inhérents au fonctionnement de la coopération concernant des activités agricoles :

- Les coûts des études de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local, autres que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060;
- Les coûts de la mise en œuvre des actions de coopération : frais de déplacements et de restauration et d'hébergement des intervenants, prestations de service.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne sont pas prises en compte.

Le service instructeur vérifie que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés au projet.

## **1.6 Intensité de l'aide**

Le taux d'aide pour ce dispositif est plafonné à 100% des coûts éligibles. Le taux d'aide des dépenses d'investissement est de 80% des coûts éligibles. Cependant, selon les montants disponibles, une stabilisation sur l'ensemble des coûts admissibles peut être appliquée.



## 1.7 Règles de cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

## 2. Modalités de réponses à l'appel à projet

### 2.1 Contenu de la candidature

Les candidats retournent à la DAAF le courrier de demande d'aide (**annexe 1**), le dossier technique (**annexe 2**) comprenant le détail du plan de financement et le présent appel à projet daté et signé.

Autres pièces à joindre :

- Eléments attestant de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Délibération de l'instance compétente approuvant le contenu et le plan de financement des actions proposées ;
- Le rapport d'activité de la structure, à minima pour l'exercice 2025, les comptes annuels 2025 approuvés par l'instance compétente, ainsi que le procès-verbal de celle-ci ;
- KBIS de moins de 3 mois ou relevé de SIREN,
- Statuts, règlement intérieur en vigueur ;
- Pour les structures collectives d'agriculteurs, la liste des adhérents ou associés en 2026
  - Nom et qualité de l'exploitant (SIRET, N° Pacage) ;
  - Mention des productions livrées par exploitant ;
  - Détention des parts dans les pouvoirs et de leur situation au regard des cotisations dues à la structure collective ;
- Pour les structures collectives de structures, la liste des adhérents ou associés en 2026
  - Détention des parts dans les pouvoirs et de leur situation au regard des cotisations dues à la structure collective ;
- Tous les procès-verbaux des instances délibérantes de l'année 2025 ;
- Le contrat d'engagement républicain signé, si le demandeur est une association (**annexe 4**).
- Les lettres d'engagement des partenaires dans le projet de coopération (**annexe 3**)
- Eléments justificatifs de mise en concurrence des prestations.

En cas de pièces préalablement transmises à la DAAF, il n'est pas nécessaire de les renvoyer, il suffit de préciser la date de transmission.

## **2.2 Forme de la réponse**

L'original de la candidature est à déposer à la DAAF avant le 25 août 2026 à 11H30, en ayant pris rendez-vous au préalable. Lors de ce rendez-vous, un agent DAAF vérifie la complétude de la candidature et sa cohérence avec l'appel à projet.

La candidature numérisée est à transmettre par courriel à l'adresse électronique suivante :

sea.daaf976@agriculture.gouv.fr

/!\ Important : les fichiers volumineux sont à envoyer avec l'outil « France Transfert », disponible à l'adresse suivante : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

**Tous les documents communiqués par un autre vecteur de transfert de fichiers : Google Drive, We Transfer... ne seront pas pris en compte par la DAAF.**

## **2.3 Conditions de recevabilité d'une candidature**

Au cours de son instruction, la DAAF est susceptible de demander des pièces complémentaires au porteur de projet. La réponse est attendue sous 15 jours. En cas d'absence de réponse à l'issue de ce délai, la DAAF relance une fois le porteur de projet en fixant un délai de réponse sous 3 jours.

Les demandes restées incomplètes à l'issue des délais ci-dessus sont traitées sur la base des pièces initialement transmises.

# **3. Modalités de sélection des projets**

## **3.1 Procédure de sélection des projets**

Seules les demandes déposées jusqu'à la date de clôture de l'appel à projet seront analysées.

Le service instructeur de la DAAF examine l'éligibilité des bénéficiaires et de leurs demandes au regard des critères réglementaires et en cohérence avec les objectifs de l'appel à projets.



### 3.2 Critères de sélection des demandes

Le comité de sélection de la DAAF, en lien avec l'ODEADOM, s'appuie sur la grille ci-dessous pour retenir les dossiers satisfaisants aux critères de l'appel à projet.

| Principe de sélection             | Critères d'évaluation AAP Coopération                                                                                                                                                                           | Notation              |            |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------|
| 1. Pertinence du projet           | 1.1. Cohérence avec les objectifs des plans stratégiques des filières, PRAD, et plan de souveraineté alimentaire. Doit également s'inscrire dans les grands objectifs de la LOSARGA. Qualité de l'argumentaire. | Aucune adéquation     | 0          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Adéquation moyenne    | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Bonne adéquation      | 2          |
|                                   | 1.2. Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet                                                                                                                                                   | Faible                | 0          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Moyenne               | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Bonne                 | 2          |
| 2. Efficacité et impact du projet | 2.1. Importance, pertinence du secteur ciblé par l'opération                                                                                                                                                    | Faible                | 0          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Moyenne               | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Bonne                 | 2          |
|                                   | 2.2. Adéquation des moyens avec les objectifs visés                                                                                                                                                             | Aucune adéquation     | 0          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Adéquation moyenne    | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Bonne adéquation      | 2          |
|                                   | 2.3. Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et de résultats de l'opération                                                                                                                            | Peu pertinent         | 0          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Moyennement pertinent | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Très pertinent        | 2          |
|                                   | 2.4. Partenariat et collaboration développée sur le projet                                                                                                                                                      | Aucun                 | Inéligible |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Moyen                 | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Elevé                 | 2          |
|                                   | 2.5. Les retombées attendues à l'issue du projet sont pertinentes par rapport aux objectifs de la filière.                                                                                                      | Pas pertinent         | Inéligible |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Moyen                 | 1          |
|                                   |                                                                                                                                                                                                                 | Bon                   | 2          |

Une note minimale de 10/14 est nécessaire pour sélectionner une candidature. Cette sélection se fera dans la limite des montants disponibles.

### 3.3 Mise en œuvre des actions financées

Si l'action est retenue, l'engagement juridique est :

Une convention signée par la structure professionnelle et par l'ODEADOM, si l'aide est supérieure à 23 000€ ;

Une décision d'engagement signée par l'ODEADOM, si l'aide est inférieure à 23 000€.

L'**annexe 5** décrit les modalités du paiement de la convention ou de la décision établie.

L'**annexe 6** décrit les modalités concernant la protection des données dans le cas d'une aide perçue pour la réalisation d'une étude.



#### 4. ANNEXES

**ANNEXES A RETOURNER POUR REPONDRE A L'APPEL A PROJET COOPERATION 2026**, en plus de la liste des pièces du paragraphe 2.1

**Annexe 1** : Courrier de demande d'aide (format modifiable) ;

**Annexe 2** : Dossier technique (format modifiable) ;

**Annexe 3** : Lettre d'engagement des partenaires dans le projet de coopération (format modifiable) ;

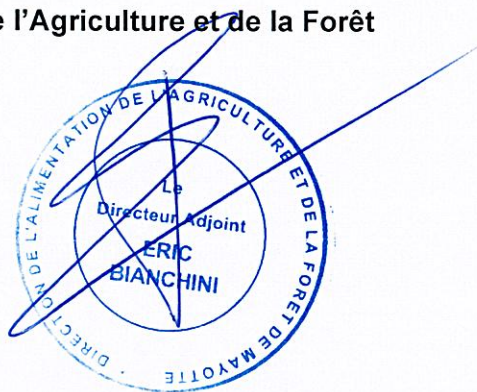
**Annexe 4** : Contrat d'engagement républicain pour les associations uniquement ;

**Annexe 5** **ARTICLES COMPLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DU PAIEMENT DE LA DECISION D'ENGAGEMENT OU CONVENTION**

**Annexe 6** **LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CAS D'UNE AIDE PERCUE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE**

Fait à Mamoudzou, le 06/08/2026

Le Directeur de l'Alimentation  
De l'Agriculture et de la Forêt







## ANNEXE 1 : COURRIER DE DEMANDE D'AIDE

Logo de la structure  
Adresse de la structure  
Dossier suivi par : NOM Prénom  
Tél et courriel :

Monsieur le Directeur de la DAAF  
Rue Mariaze  
97600 MAMOUDZOU

### Objet : Aide à la coopération dans le secteur agricole

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets la demande d'aide, émise par « **nom de la structure** », concernant l'aide à la coopération 2026 dans le cadre des Crédits d'Orientation Territorialisés (COT) 2026.

Cette aide vise à soutenir **x actions** qui seront conduites au cours de la période **date à date**.

- Descriptif et objectifs des actions
- Les coûts en lien avec cette candidature s'élèvent à ..... €

Le montant de la subvention demandée en fonction des plafonds et des taux d'aide est **de ..... € (en chiffres et en lettres)**.

Veillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

NOM Prénom  
Signature du représentant légal + tampon

## ANNEXE 2 : DOSSIER TECHNIQUE – AIDE A LA COOPERATION



### 1. Bénéficiaire de la subvention demandée

Le bénéficiaire de la convention :

Nom de l'organisme/dénomination sociale :

Statut de l'organisme :

N° SIRET :

Adresse :

Nom-Prénom du représentant légal :

Le cas échéant : personne mandatée pour déposer la demande de subvention :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du chef de projet :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du correspondant au service juridique :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du correspondant au service financier :

Autres financements perçus/demandés pour le présent projet :

Partenaires du projet (si reversement de tout ou une partie des subventions accordées) :

*Lister les partenaires du projet – chaque partenaire doit remplir la fiche d'identité signée et un mandat, selon l'annexe 2b de cette fiche de demande de subvention.*

*Les modalités de reversement des subventions aux partenaires ci-dessus désignés doivent être clairement indiquées dans le plan de financement.*

## **2 – Cadre du projet (contexte, état de l'art, problématique auquel le projet souhaite répondre)**

*L'état de l'art doit permettre de faire état des connaissances et des actions déjà menées sur le sujet. Liens du projet avec les objectifs des plans stratégiques des filières, plan de souveraineté alimentaire, la LOSARGA.*

## **3 – Descriptif du contenu du projet**

Description détaillée des objectifs permettant de répondre à la problématique

*Préciser le public cible du projet*

Présentation des opérations à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, choix des indicateurs de réalisation.

*Des précisions techniques sont attendues.*



Résultats attendus des opérations, propositions d'actions de transferts des travaux réalisés.

Gouvernance : Modalités de pilotage et de suivi du projet

*Décrire la gouvernance du projet.*

Difficultés qui pourraient être rencontrées et moyens d'y répondre (y compris retard, sous-consommations...)

#### **4 – Evaluation et valorisation du projet**

##### **Modalités d'évaluation des résultats du projet**

**Fournir un panel d'indicateurs pour évaluer les résultats du projet avec des indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.**

Documents attendus : À préciser : rapports, brochures, logiciels, fiches techniques, fiche de connaissance ou participation date de remise (en nombre de mois suivant la date de signature de la convention).

*Préciser les modalités et supports de valorisation et de communication prévues*

Ces documents comprennent notamment à minima un **rapport technique final et une note de synthèse** et des actions de transfert vers la filière agricole concernée par l'action de recherche.

#### **5 – Le calendrier prévisionnel de réalisation**

Date de démarrage du projet :

Durée prévisionnelle du projet :

**6 – Analyse des enjeux et intérêts du projet et ses objectifs, Préciser notamment l'utilisation potentielle des outils développés et des résultats obtenus par le public cible.**

| Intitulé des postes de dépenses | Dépenses<br>prévisionnelles | Taux<br>d'aide | Montant d'aide<br>maximum |
|---------------------------------|-----------------------------|----------------|---------------------------|
| <b>A – Nature de la dépense</b> |                             | %              |                           |
| <b>B- Nature de la dépense</b>  |                             | %              |                           |
| <b>C- Nature de la dépense</b>  |                             | %              |                           |
| <b>Total</b>                    |                             | %              |                           |

**7 - Demande motivée de participation (dépenses éligibles, taux et montant de l'aide, conditions particulières...)**

Fait le ..... à .....

Signature et cachet de l'organisme :



### **ANNEXE 3 : Lettre d'engagement des partenaires** **dans le projet de coopération**

Une lettre par partenaire :

▪ **2 bis – Bénéficiaire de la subvention demandée – Partenaires**

Chaque partenaire identifié par le porteur complète la fiche

Nom de l'organisme/dénomination sociale :

Statut de l'organisme :

N° SIRET

Adresse :

Nom-Prénom du représentant légal :

Le cas échéant : personne mandatée pour la demande de subvention :

Nom et coordonnées (mail, téléphone) du chef de projet :

Indiquer si la structure exerce une activité économique sur le marché concernant le même secteur d'activité auquel se rapporte le présent projet (*Oui/Non*) :

J'atteste que l'organisme susmentionné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, et que les informations ou données portées dans la demande, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.

Date :

Signature du représentant légal :

## **ANNEXE 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

NOR : INTD2133844D

**Publics concernés :** associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées.

**Objet :** le décret constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

**Notice :** le décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

**Références :** le décret est pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 12. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4, L. 131-2, L. 131-8 ;

Vu le code civil local ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,



## Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

**Art. 2.** – I. – Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« **Art. 17-1.** – Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au 4<sup>e</sup> de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II. – Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3<sup>e</sup> le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3<sup>e</sup>, il est inséré un 4<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

**Art. 3.** – A l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

**Art. 4.** – Au 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Art. 5.** – I. – L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. – Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**Art. 6.** – I. – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 8 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II. – A l'article 21 du décret du 6 mai 2017 susvisé, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ».

III. – Après l'article 4 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 4 bis.** – I. – Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

« II. – Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

« 1<sup>er</sup> La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 2<sup>e</sup> Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »



**Art. 7.** – Les dispositions de l'article 3 et du III de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

**Art. 8.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 9.** – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre déléguée  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*  
ROXANA MARACINEANU

*La ministre déléguée  
auprès du ministre de l'intérieur,  
chargée de la citoyenneté,*  
MARLENE SCHIAPPA

*La secrétaire d'État  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
chargée de la jeunesse et de l'engagement,*  
SARAH EL HAÏRY

## ANNEXE

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.



L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Signature uniquement pour les associations uniquement**

NOM et Prénom du représentant légal

Date et lieu



|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE 5 : ARTICLES COMPLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DU<br/>PAIEMENT DE LA DECISION D'ENGAGEMENT OU CONVENTION</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ces articles doivent être ajoutés à tous les appels à projet. L'appel à projet est un document contractuel. Il doit être daté et signé du service responsable. Les pièces justificatives à fournir doivent être adaptées et choisies parmi les annexes à suivre, en fonction du régime d'aide mis en œuvre.

## **Article \*\* : Paiements des aides**

Le paiement de ces aides pourra faire l'objet d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

### **\*\*.1 Paiement d'une avance**

Le bénéficiaire recevra une avance d'un montant de 30% du montant total de l'aide suite à **la signature** de la décision ou de la convention.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de l'ODEADOM.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, l'Office demande le remboursement de l'avance.

### **\*\*.2 Paiement d'un acompte**

La demande de paiement de l'acompte, doit être déposée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en **un exemplaire papier et sous forme informatique** (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs indiqués à l'Annexe « Pièces justificatives à fournir ».

Le paiement de l'acompte ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Le montant maximum de l'acompte et de l'avance éventuelle ne peut dépasser 80% de l'aide prévue au titre de la présente convention.

### **\*\*.3 Paiement du solde ou subvention**

La structure dépose à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, **au plus tard le 30 juin 2027**, la demande de paiement du solde de l'aide, en un exemplaire papier et sous forme informatique (les documents doivent être scannés un par un et lisibles), comprenant les justificatifs prévus à l'annexe « Pièces justificatives à fournir », s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance et de l'acompte.

## **Article \*\* : Modalité de réalisation et pièces justificatives**

Pour la totalité des aides versées par l'ODEADOM et selon les dépenses éligibles à l'aide, la prise en charge des dépenses suivra les consignes détaillées en Annexe « Pièces justificatives à fournir ».

## **Article \*\* : Modification de la décision / convention**

Toute modification dans l'exécution de la décision/convention doit faire l'objet, avant l'expiration des délais convenus dans la décision ou convention, d'une demande auprès de l'ODEADOM avec copie au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Quand les modifications proposées par le contractant ne portent pas sur les éléments essentiels de la décision ou convention, c'est à dire son objet, ses éléments financiers et les partenaires concernés, elles peuvent faire l'objet d'une décision d'approbation du directeur de l'Office.

Cette décision est notifiée au contractant et au directeur de l'agriculture et de la forêt.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant à la convention/décision initiale, qui doit être signé avant l'expiration de la date prévue dans cette dernière.

#### **Article \*\* : Engagements du bénéficiaire**

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec l'appel à projet et la décision d'engagement ou la convention les pièces contractuelles. Une exécution partielle des actions retenues éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide.

#### **Article \*\* : Justifications complémentaires**

La structure s'engage à fournir, sur simple demande de l'ODEADOM ou de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, toutes justifications complémentaires.

#### **Article \*\* : Cessation d'activité de la structure ou cession d'investissements subventionnés**

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci d'un bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention/décision, la reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées et de ses activités est soumise à l'accord préalable du directeur de l'ODEADOM.

Lorsque la liquidation définitive des aides attribuées n'a pas été effectuée (seuls acomptes ou avances ont été payés), leur remboursement est immédiatement exigible, sauf transfert autorisé par le directeur de l'ODEADOM de la subvention en faveur d'un nouvel organisme.

Lorsque les aides reçues ont acquis un caractère de subvention, le remboursement à l'ODEADOM peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir ; au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

#### **Article \*\* : Clause résolutoire**

En cas d'erreur de l'une ou l'autre des parties, ou de fausse déclaration, l'ODEADOM se réserve le droit d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de la structure.

#### **Article \*\* : Contestation**

Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois après paiement du solde de la subvention, le recours contentieux relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.



**ANNEXE 6 – LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CAS D'UNE AIDE PERCUE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE**

**L'article ci-dessous, relatif au RGPD, vient compléter la convention ou décision d'engagement.**

Cet article définit les modalités dans lesquelles les membres du groupement traitent chacun des données personnelles pour le compte de l'ODEADOM et la DAAF du département (les « Commanditaires ») et les engagements des Parties afin d'assurer la conformité desdits traitements aux lois et réglementations applicables.

## **1. Définitions spécifiques**

« *Données Personnelles* », « *Données à Caractère Personnel* » ou « *Données* » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans le cadre des Traitements de leurs Données Personnelles, les personnes physiques identifiables sont appelées « *Personnes Concernées* ».

« *Traitement* », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« *Responsable de Traitement* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable de Traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

« *Sous-traitant* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

« *Violation de données à caractère personnel* », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

« *Réglementation applicable* » : désigne toutes les lois et réglementations en relation avec la protection des Données à Caractère Personnel et la vie privée, et notamment la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

## **2. Principes**

Dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent à respecter la Réglementation applicable.

Pour l'application de la convention ou décision d'engagement, le bénéficiaire de l'aide, a accès et traitent des Données à Caractère Personnel pour le compte des Commanditaires, considérés comme Responsables de Traitement. A ce titre, ils sont chacun distinctement qualifiés de Sous-traitant, sans que cette qualification commune implique entre eux une idée de solidarité dans les responsabilités associées.

### **3. Description générale des Traitements**

#### **3.1. Description générale des Traitements opérés par le bénéficiaire de l'aide**

Les catégories de Données Personnelles traitées sont :

- Les données d'identification : noms complets, localisation et adresses mails et téléphones, des acteurs relatifs au thème de l'étude dans le département dont un registre a été établi sur la base d'un recueil de données publiques disponibles sur internet et d'informations recueillies auprès de certains acteurs enquêtés ou impliqués dans le comité de pilotage de l'étude.

- Les données relatives à la vie professionnelle : caractérisation des métiers dans les entreprises impliquées dans le thème de l'étude

- Les catégories de personnes concernées sont les gestionnaires de contrats publics liés au thème de l'étude

- Les catégories de destinataires des données sont les Commanditaires de l'étude.

- La durée de conservation de ces données est celle de la durée de la convention ou de la décision d'engagement

### **4. Obligations générales des Sous-traitants**

Pour l'exécution la convention ou la décision d'engagement, les membres du Groupement s'engagent chacun à :

- Traiter les Données Personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance les concernant.

- N'agir que sur instructions documentées des Commanditaires en tant que Responsables des Traitements mis en œuvre pour l'exécution du projet. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable, il en informe immédiatement les Responsables de Traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer les Responsables du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées et prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant afin de prévenir les risques de destruction accidentelle ou illicite, de perte accidentelle, d'altération, de diffusion ou d'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite des Données à Caractère Personnel.



- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.

Les membres du Groupement déclarent chacun tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte des Responsables de Traitement, conformément à la Règlementation applicable.

Les membres du Groupement mettent à la disposition des Responsables de traitement, sur leur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes leurs obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les Responsables de traitement ou un autre auditeur qu'ils auraient mandaté, et contribuer à ces audits.

## **5. Obligations des Sous-traitants en cas de sous-traitance ultérieure**

Les Sous-traitants peuvent faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant Ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, ils informent préalablement les Responsables de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Les Responsables de traitement disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter leurs objections, sans quoi la sous-traitance ultérieure est considérée comme autorisée par les Responsables de Traitement dans les termes transmis par le Sous-traitant concerné.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente clause dans sa mise en œuvre du Traitement opéré pour le compte et selon les instructions des Responsables de Traitement. Il appartient au Sous-traitant initial concerné de s'assurer que le Sous-traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Règlementation Applicable.

## **6. Obligations d'assistance et de coopération**

### **6.1. Violation de données**

Le Sous-traitant concerné notifie aux Responsables de Traitement toute Violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

La notification devra décrire la nature de la Violation de Données, y compris les catégories et le nombre de Personnes Concernées, le nom de la personne en charge du Traitement concerné, les conséquences de la Violation de Données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre aux Responsables de traitement, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente et aux Personnes Concernées.

Le Sous-traitant concerné s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

